

A2GF PEINTURE DECO

Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 5 000 euros
Siège social : 6 rue de l'Industrie,
SAINT-MACAIRES-EN-MAUGES
49450 SEVREMOINE

SIREN : 848 739 397 RCS ANGERS

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 22 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-deux avril
A dix-sept heures,

La société DUOBATY, Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 euros, ayant son siège social 12 bis rue des Mauges, SAINT MACAIRES EN MAUGES 49450 SEVREMOINE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN : 848 312 930 RCS ANGERS, représentée par Monsieur Guillaume HERY et Madame Fanny HERY en sa qualité de Cogérants,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société A2GF PEINTURE DECO,

Associée unique de ladite Société,

En présence de Monsieur Guillaume HERY et de Madame Fanny HERY, cogérants.

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination de la Présidente,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'elle a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'associée unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée comportant un seul associé à compter du 1^{er} mai 2024.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 5 000 euros. Il sera désormais divisé en 500 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et toutes détenues par l'associée unique.

TROISIEME DÉCISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée qui précède, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIEME DÉCISION

L'associée unique décide qu'elle exercera les fonctions de Président de la Société pour une durée égale à la durée de la Société.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Elle est investie dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

CINQUIEME DÉCISION

Les cogérants de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présenteront à l'associée unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de leur gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

L'associée unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

L'associée unique statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter du 1^{er} mai 2024, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

SIXIEME DÉCISION

L'associée unique, comme conséquence de l'adoption des décisions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée à compter du 1^{er} mai 2024.

SEPTIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

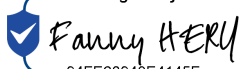
De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

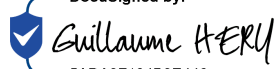
Signé par voie électronique le 22 avril 2024 conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme <https://docusign.fr/>, ce que les parties reconnaissent et acceptent.

La société DUOBATY

Associée unique

Représentée par Monsieur Guillaume HERY et Madame Fanny HERY

DocuSigned by:

94FE60948E4145F...

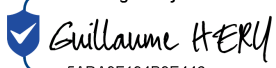
DocuSigned by:

5ADA9F134B3E446...

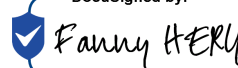
Monsieur GUILLAUME HERY

Cogérant non associé

Madame Fanny HERY

Cogérante non associée

DocuSigned by:

5ADA9F134B3E446...

DocuSigned by:

94FE60948E4145F...